

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Orliac

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 5134-1 du même code est ainsi rédigée : « En cas de situation pathologique, la sage-femme adresse la patiente au médecin traitant. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler le cadre dans lequel les sages-femmes et les médecins, généralistes ou gynécologues, exercent leurs activités et assument leurs responsabilités.

Il convient également de s'assurer de la formation initiale des infirmiers adéquate dans le domaine de la surveillance et du suivi biologique.